

STATLIGT STÖD

Uppmaning enligt artikel 88.2 i EG-fördraget att inkomma med synpunkter om stöd nr C 53/2000 (ex NN 38/2000) – Mines et Potasses d'Alsace (MDPA)

(2001/C 37/05)

(Text av betydelse för EES)

Genom den skrivelse, daterad den 10 oktober 2000 som återges på det giltiga språket på de sidor som följer på denna sammanfattning, underrättade kommissionen Frankrike om sitt beslut att inleda det förfarande som anges i artikel 88.2 i EG-fördraget avseende ovannämnda stöd.

Berörda parter kan inom en månad från dagen för offentliggörandet av denna sammanfattning och den därpå följande skrivelsen inkomma med sina synpunkter. Synpunkterna skall sändas till följande adress:

Europeiska kommissionen
Generaldirektoratet för konkurrens
Direktorat Statligt stöd II
Rue de la Loi/Wetstraat 200
B-1049 Bryssel
Fax (32-2) 296 95 80

Synpunkterna kommer att meddelas Frankrike. Den tredje part som inkommer med synpunkter kan skriftligen begära konfidentiell behandling av sin identitet, med angivande av skälen för sin begäran.

SAMMANFATTNING

Förfarande

Under 1994 godkände kommissionen att MDPA, genom det statligt helägda EMC, beviljades ett statligt stöd på 500 miljoner franska franc som den ansåg vara förenligt med den gemensamma marknaden enligt artikel 87.3 c i EG-fördraget. Kommissionen ansåg att stödet täckte de extra sociala kostnader som MDPA ådrog sig i samband med "statut du mineur" (särskilda sociala avgifter i gruvsektorn).

I april 1996 beslutade kommissionen att inte göra några invändningar gentemot tre nya kapitaltillskott på 250 miljoner franska franc vardera som skulle beviljas EMC under perioden 1995–1997 genom överföringar från MDPA, då den av samma skäl som under 1994 ansåg att kapitaltillskotten var förenliga med den gemensamma marknaden enligt artikel 87.3 c.

Den 7 december 1998 anmälde de franska myndigheterna tre nya kapitaltillskott på 275 miljoner franska franc (42 miljoner euro) vardera, som staten skulle bevilja EMC under 1998, 1999 och 2000, och därefter överförs från EMC till MDPA för att täcka de sociala kostnader som MDPA ådrog sig i samband med "statut du mineur".

Kommissionen begärde ytterligare uppgifter genom en skrivelse av den 16 december 1998, den 8 februari, den 29 mars, den 5 juli och den 18 november 1999, och de franska myndigheterna lämnade uppgifterna den 22 januari, den 19 mars, den 29 juni och den 28 oktober 1999.

Genom en skrivelse av den 29 mars 1999 underrättade kommissionen de franska myndigheterna att den utifrån sin preliminära bedömning ansåg att det stödbelopp som beviljats MDPA under perioden 1995–1997 översteg det belopp som godkänts i kommissionens beslut i april 1996. Faktum är att MDPA, utöver det belopp som kommissionen godkänt, mottog omkring 1 280 miljoner franska franc ur EMC:s interna medel.

I en skrivelse av den 29 juni ifrågasatte de franska myndigheterna kommissionens åsikt genom att hävda att de medel som beviljats MDPA genom EMC inte utgjorde statligt stöd. Enligt dem var dessa medel inkomster från EMC:s verksamhet och inte statliga medel.

Efter ett möte som hölls den 16 december 1999 lämnade de franska myndigheterna, genom en skrivelse av den 14 mars 2000, de begärda upplysningarna och informerade kommissionen om att delar av de anmälda åtgärderna redan hade beviljats företaget. Genom en skrivelse av den 10 april 2000 underrättade kommissionen de franska myndigheterna om att de delar av det anmälda stödet som hade beviljats innan kommissionen fattat sitt slutliga beslut betraktades som icke-anmält och olagligt stöd.

Beskrivning av åtgärderna

MDPA är ett gruvföretag som producerar pottaska (kaliumkarbonat) i regionen Alsace. Det kontrolleras helt av EMF, som i sin tur är ett helägt statligt företag som specialiserat sig på fyra huvudverksamheter: kemikalier, djurmat, miljö och uppbyggnad av avfall samt pottaska (SCPA och MDPA).

Allt sedan slutet av åttiotalet har MDPA, till följd av den nedåtgående marknaden för pottaska, ställts inför en sjunkande omsättning och ökade förluster. MDPA:s produktion föll med 35 % mellan 1984 och 1994 och företagets förluster har ökat trots att personalminskningar genomförts.

Under 1994 beslutade MDPA att lägga ned alla sina produktionsanläggningar. Under 1997 framförhandlade företaget en plan tillsammans med Unions of the miners för en nedläggning av alla sina anläggningar innan utgången av 2004, medan det gradvis minskade sin produktionsnivå. Vid denna tidpunkt hade MDPA 2 675 anställda och en marknadsandel i Europa på omkring 13 %.

Kommissionen har redan tidigare godkänt två stödåtgärder – 1994 och 1996 – med motiveringen att stödet var avsett att täcka de extra sociala kostnaderna som MDPA ådrog sig genom "statut du mineur".

Med hänsyn till de nya åtgärder som anmäldes under 1998, meddelade de franska myndigheterna att de medel som skulle överföras till MDPA under den period som uppgetts i anmälan var större än det anmälda beloppet och att MDPA under perioden 1995–1997 hade mottagit ett belopp som var högre än det som kommissionen hade godkänt i sitt beslut från 1996. Totalt sett är det olagliga stöd som Frankrike beviljat MDPA under perioden 1995–2000 följande:

	(i miljoner franska franc)					
	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Stöd som kommissionen godkänt i sitt beslut från 1996	250	250	250			
Anmält stöd 1998–2000				275	275	275
Totalt belopp som överförts till MDPA	550	640	840	770	550	500
Olagligt stöd	300	390	590	495	275	225

Totalt sett kan de extra medel som beviljades MDPA under perioden 1995–1997, och som täcktes av beslutet från 1996, utan förhandsgodkännande från kommissionen värderas till 1 280 miljoner franska franc (195 miljoner euro). Beträffande de anmälda åtgärderna för perioden 1998–2000 kan man konstatera att dessa bara utgör en mindre del av det verkliga beloppet av de ekonomiska medel som överfördes till MDPA. Som de franska myndigheterna bekräftat hade EMC redan beviljat 1 320 miljoner franska franc till MDPA under 1998 och 1999, utan att invänta ett godkännande från kommissionen. Även under 2000 bedömer de franska myndigheterna att det verkliga belopp som kommer att överföras till MDPA kommer att vara högre än det anmälda.

Bedömning

Både det anmälda stödet och det stöd som EMC beviljade MDPA med egna interna medel, och som inte anmäldes, utgör statligt stöd. Det bestod i själva verket av statligt stöd eftersom

EMC är ett av staten helägt företag, stödet beviljades därmed på andra villkor än dem i principen om en privat investerare i en marknadsekonomi och kan således snedvrider handeln mellan medlemsstaterna.

Med tanke på stödets art kan dess förenlighet med den gemensamma marknaden enbart bedömas enligt artikel 87.3 c.

I detta skede betvivlar dock kommissionen att stödet kan komma att gynnas av detta undantag, i den mån det gäller omstruktureringsstöd, då det inte syftar till att bevara MDPA:s lönsamhet. Faktum är att företaget kommer att läggas ned 2004, och fram till dess finns inga utsikter till lönsamhet.

I sitt beslut från 1996 om att inte göra några invändningar, ansåg kommissionen att "stödet ersätter MDPA för de sociala kostnader som det redan burit (. . .) på ett sätt som tar hänsyn både till sociala konsekvenser och miljökonsekvenser. Stödet främjar sålunda en slutlig nedläggning av gruvorna och kan anses underlätta sektorns ekonomiska utveckling".

Kommissionen påpekade särskilt att MDPA ålades extra sociala kostnader i samband med "statut du mineur", som i stort sett bestod av ett lika stort belopp som det stöd staten beviljat. Kommissionen drog därför slutsatsen att det anmälda stödet var avsett att ersätta dessa extra sociala kostnader och därmed inte skulle komma att gynna MDPA i dess ekonomiska verksamhet.

De franska myndigheterna har emellertid på begäran från kommissionen klargjort att, sedan 1998, bärs inte längre huvuddelen av de sociala avgifterna av MDPA, utan betalas direkt av EMC. MDPA betalade bara 51 miljoner franska franc 1997, 36 miljoner 1998, 16 miljoner 1999 och 13 miljoner 2000, resten betalade EMC.

I detta skede betvivlar därför kommissionen att det resonemang som följdes i dess tidigare beslut kan tillämpas i detta ärende med tanke på att de anmälda åtgärderna, tillika med de extra belopp som staten beviljade MDPA genom EMC under perioden 1995–1997, inte förefaller vara avsedda att kompensera sådana sociala avgifter.

De franska myndigheterna har lämnat en värdering av de miljökostnader som skall åläggas MDPA för omställning och säkerhetsanordningar i anslutning till de gruvor som håller på att stängas, som värderas till 66 miljoner franska franc för 1996, 135 miljoner för 1997, 57 miljoner för 1998, 77 miljoner för 1999 och 84 miljoner för 2000. Kommissionen anser, i detta skede, att det stöd som syftar till att täcka dessa kostnader i princip kan komma att betraktas som förenliga med den gemensamma marknaden. Uppgifterna från de franska myndigheterna är emellertid inte tillräckliga för att bedöma denna förenlighet. Dessutom utgör dessa miljökostnader bara en mindre del av det stöd som håller på att granskas.

Av ovanstående orsaker har kommissionen beslutat att inleda förfarandet enligt artikel 88.2 avseende de åtgärder till förmån för MDPA som analyseras i detta beslut.

SKRIVELSE

"La Commission souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations transmises par les autorités françaises à propos des mesures d'aide mentionnées ci-dessus, elle a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

PROCÉDURE

1. Le 31 janvier 1994, les autorités françaises ont notifié une augmentation de capital de 500 millions de francs français qui devait être accordée par l'État à la société Entreprises minières et chimiques SA (ci-après dénommée «EMC») et transférée ensuite de celle-ci à la société Mines de potasse d'Alsace (ci-après dénommée «MDPA»).
2. Le 11 avril 1994, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections («décision de 1994») à l'encontre de cette mesure d'aide en faveur de MDPA, dans la mesure où elle la considérait comme compatible le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c). La Commission estimait que cette aide était destinée à couvrir les coûts sociaux supplémentaires liés au «statut du mineur» (décret 46/1438 du 14 juin 1946 et arrêté du 1^{er} juin 1963), y compris des coûts de «chauffage, logement, indemnités de raccordement et indemnités de départ». Ces obligations viennent s'ajouter aux charges sociales normales imposées par la législation générale sur les entreprises en ce qui concerne leurs salariés, et elles sont particulières au secteur minier.
3. Une communication relative à cette décision a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾. Le 8 septembre 1994, les autorités françaises ont confirmé que le transfert de l'aide d'EMC à MDPA avait bien eu lieu.
4. Le 29 décembre 1995, les autorités françaises ont notifié un deuxième train de mesures similaires, comportant trois augmentations de capital d'un montant de 250 millions de francs français chacune, qui devaient être accordées par l'État à EMC au cours de la période 1995-1997 et transmises ensuite selon les mêmes modalités à MDPA. Elles avaient pour l'objectif de couvrir les coûts sociaux supplémentaires relatifs aux mineurs pour la période 1995-1997.
5. En réponse à une demande de la Commission, les autorités françaises ont transmis, par lettre du 19 février 1996, des informations supplémentaires, comprenant notamment la description des modalités techniques du transfert des fonds d'EMC vers MDPA. Elles précisaient notamment que MDPA devait enregistrer des pertes de l'ordre de 600 millions de francs français. Afin de rétablir la santé financière de MDPA, EMC devrait souscrire une augmentation de capital en faveur de celle-ci d'environ 550 millions de francs français. Les autorités françaises précisaient que des pertes d'une envergure similaire étaient prévues pour 1996 et 1997, et qu'EMC était censée souscrire de nouvelles augmentations de capital pour ces années, en ayant recours à la fois aux ressources publiques notifiées et à ses propres ressources.
6. Le 30 avril 1996, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre des augmentations de capital notifiées en faveur d'EMC, soit 750 millions de francs français au cours de la période 1995-1997, dans la mesure où elle les jugeait compatibles avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c) («décision de 1996»). Une communication relative à cette décision a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾. Dans sa décision, la Commission ne prenait pas position sur les augmentations de capital censées être accordées par EMC à MDPA.
7. Le 7 décembre 1998, les autorités françaises ont notifié trois nouvelles augmentations de capital, de 275 millions de francs français (42 millions d'euros) chacune, qui devaient être accordées par l'État à EMC en 1998, 1999 et 2000, puis être transférées d'EMC vers MDPA, afin de couvrir les coûts sociaux liés aux départs en retraite de mineurs ainsi que le redéploiement économique et les problèmes environnementaux de la région concernée (ci-après dénommées «les mesures notifiées»).
8. La Commission a demandé un complément d'information par lettre du 16 décembre 1998, à laquelle les autorités françaises ont répondu le 22 janvier 1999. La Commission a demandé des informations complémentaires les 8 février, 29 mars et 5 juillet 1999. Les autorités françaises lui ont répondu les 19 mars, 29 juin et 28 octobre 1999. La Commission a posé quelques questions complémentaires le 18 novembre 1999.
9. Dans sa lettre du 29 mars 1999, la Commission a fait savoir aux autorités françaises que, sur la base de son appréciation préliminaire, elle estimait que le montant des aides accordées à MDPA en 1995-1997 excédait celui qu'elle avait autorisé dans sa décision. En effet, MDPA a reçu, outre le montant approuvé par la Commission, environ 1 280 millions de francs français provenant des ressources internes de EMC.
10. Dans une lettre du 29 juin, les autorités françaises ont contesté l'opinion de la Commission, estimant que les ressources accordées par EMC à MDPA ne constituaient pas des aides d'État. D'après elles, ces ressources devaient être considérées comme des recettes provenant des activités d'EMC, ne comportant aucune ressource d'État.
11. Au cours d'une réunion avec les autorités françaises, le 16 décembre 1999, la Commission a demandé des informations complémentaires concernant le montant total des aides accordées à MDPA et le montant des coûts sociaux et environnementaux que devait supporter l'entreprise.
12. Par lettre du 14 mars 2000, les autorités françaises ont fourni les informations demandées et informé la Commission qu'une partie des mesures notifiées avaient déjà été accordées à l'entreprise.

⁽¹⁾ JO C 196 du 19.7.1994, p. 5.

⁽²⁾ JO C 168 du 12.6.1996, p. 11.

13. Par lettre du 10 avril 2000, la Commission a informé les autorités françaises qu'une partie des aides notifiées ayant été accordées avant qu'elle ne rende une décision finale, celles-ci devaient être considérées comme non notifiées et illégales.

DESCRIPTION DES MESURES

14. MDPA est une société minière qui produit de la potasse en Alsace. Elle est contrôlée à 100 % par EMC.

15. EMC, quant à elle, est une société détenue à 100 % par l'État, spécialisée dans quatre activités principales: les produits chimiques, les aliments pour animaux, l'environnement et le retraitement des déchets ainsi que la potasse (SCPA et MDPA). En 1997, le chiffre d'affaires d'EMC s'était élevé à 19 841 millions de francs, avec un bénéfice net de 569 millions de francs français (2,9 %). En 1998, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 19 503 millions de francs français et enregistré une perte nette de 541 millions de francs français.

16. Depuis la fin de la dernière décennie, MDPA est confrontée à un chiffre d'affaires en baisse et à des pertes en augmentation.

Tableau 1: Données économiques de MDPA, 1991-1997 (en millions de francs français)

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Recettes	1 319	1 196	1 202	1 142	n.d.	n.d.	808
Profits (pertes)	(321)	(411)	(343)	(287)			(708)

Source: Bilans de MDPA.

17. La chute des ventes est due au déclin du marché de la potasse. Dans ce contexte, la production de MDPA a diminué de 35 % entre 1984 et 1994, et les pertes de la société ont augmenté en dépit de réductions d'effectifs et d'un accroissement de la productivité.

18. En 1994, MDPA a décidé de fermer tous ses sites de production. Après de longues négociations avec les syndicats de mineurs, la société a accepté de fermer les usines d'ici à 2004, tout en réduisant progressivement la production de 1997 à 2004. Le plan de fermeture a été signé par MDPA et les syndicats en 1997. À cette époque, MDPA comptait 2 675 salariés et détenait une part du marché européen d'environ 13 %.

19. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la Commission avait approuvé deux mesures d'aides antérieures, notifiées par les autorités françaises, parce que ces aides étaient destinées à couvrir les coûts sociaux supplémentaires supportés par MDPA du fait du «statut du mineur». En ce qui concerne sa décision de 1994, la Commission avait noté que les coûts sociaux supplémentaires supportés par MDPA s'étaient élevés à 144 millions de francs français en 1990, 145 millions en 1991, 150 millions en 1992 et 141 millions en 1993, ce qui faisait au total 580 millions de francs français sur l'ensemble de la période considérée.

20. La Commission avait donc estimé que les mesures d'aide notifiées à cette époque par les autorités françaises compensaient les coûts sociaux supplémentaires imposés à MDPA et n'étaient pas de nature à favoriser celle-ci dans son activité économique.

21. La Commission était parvenue aux mêmes conclusions à propos des mesures d'aide notifiées par les autorités françaises fin 1995, qui couvraient la période 1995-1997, et elle les avait approuvées en 1996.

22. En ce qui concerne les mesures notifiées en 1998, les autorités françaises ont fait savoir par lettre du 27 octobre 1999, en réponse à une demande de la Commission, que le montant total des ressources qui devaient être transférées à MDPA au cours de la période citée dans la notification, était supérieur au montant notifié. Elles ont également confirmé que, au cours de la période 1995-1997, MDPA avait reçu des ressources plus importantes que le montant autorisé par la Commission dans sa décision de 1996.

23. Dans cette même lettre, les autorités françaises précisait que les capitaux — dont la mesure notifiée faisait partie — qui devaient être apportés par EMC en 1998, avaient déjà été transférés à MDPA.

24. Globalement, l'État a accordé à MDPA, soit par transfert direct à celle-ci ou en utilisant des ressources d'EMC, un montant plus élevé que celui qui avait été approuvé par la Commission pour la période 1995-1997 et que celui qui avait été initialement notifié pour la période 1998-2000. Le tableau 2 reproduit ci-dessous indique le montant des ressources transférées ainsi que celui des ressources approuvées ou notifiées.

Tableau 2: Ressources accordées à MDPA, 1995-2000 (en millions de francs français)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Approuvées par la Commission dans sa décision de 1996	250	250	250			
Mesures notifiées 1998-2000				275	275	275
Montant total transféré à MDPA	550	640	840	770 (1)	550 (1)	500 (2)
Différence	300	390	590	495	275	225

Notes:

(1) Aides déjà accordées à MDPA, sans attendre la décision de la Commission.

(2) Estimation.

25. Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessus, la France a transféré à MDPA un montant de ressources sensiblement supérieur à celui qui avait été approuvé par la Commission dans sa décision de 1996. Globalement, le montant des ressources supplémentaires accordées par MDPA au cours de la période 1995-1997, qui est celle couverte par la décision de 1996, et ce sans l'accord préalable de la Commission, peut être estimé à 1 280 millions de francs français (195 millions d'euros).

26. En ce qui concerne les mesures notifiées pour la période 1998-2000, on constate que celles-ci ne constituent qu'une part infime du montant réel des ressources financières transférées à MDPA. Ainsi que les autorités françaises l'ont confirmé, EMC avait déjà accordé à MDPA 1 320 millions de francs français en 1998 et 1999, sans attendre d'avoir reçu l'accord de la Commission. Pour 2000 également, les autorités françaises estiment que le montant des ressources qui seront effectivement transférées à MDPA sera plus élevé que celui qui a été notifié.
27. En ce qui concerne ces mesures «supplémentaires» — c'est-à-dire les mesures octroyées en plus de celles qui avaient été approuvées par la Commission pour la période 1995-1997 et en plus de celles qui avaient été notifiées pour la période 1998-2000 —, les autorités françaises affirment qu'elles ne constituent pas des aides d'État, dans la mesure où elles n'ont pas été octroyées par l'État, mais par EMC, à partir de ses propres ressources internes.

APPRÉCIATION DES MESURES D'AIDE D'ÉTAT

28. Afin de déterminer si les relations financières entre l'État et les entreprises publiques peuvent être considérées comme des aides au sens de l'article 87, la Commission détermine si les aides sont accordées par l'État ou au moyen de ressources d'État, si elles faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises et si elles affectent les échanges entre États membres.
29. Dans le cas en cause, il s'agissait d'établir si les fonds octroyés à MDPA, soit par l'État, soit par EMC au moyen de ses ressources propres:
- étaient de l'argent public,
 - faussaient ou menaçaient de fausser la concurrence en favorisant le bénéficiaire,
 - étaient susceptibles d'affecter les échanges intracommunautaires.

Présence de ressources d'État

30. Les fonds notifiés pour la période 1998-2000, comme ceux approuvés par la Commission dans sa décision de 1996, sont directement versés par l'État à EMC et transférés par cette dernière à MDPA. Il est donc évident qu'il s'agit de ressources d'État. Cela est d'ailleurs confirmé par le fait que les autorités françaises ont notifié ces mesures dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 8, paragraphe 3.
31. En ce qui concerne les fonds accordés par EMC à partir de ses propres ressources internes, les autorités françaises, ainsi qu'il a déjà été dit, affirment qu'ils ne peuvent être considérés comme des aides d'État, puisqu'ils ne proviennent pas du budget de l'État. Or, la Commission considère que cet argument n'est pas recevable.
32. Tout d'abord, la Commission note que MDPA est détenue à 100 % par EMC, qui est elle-même une société détenue à 100 % par l'État. Dans des cas de ce type, conformément à un arrêt de la Cour de justice, «pour déterminer si une aide peut être qualifiée d'aide étatique au sens de l'article 92,

paragraphe 1, (désormais article 87) du traité, il n'y pas lieu de distinguer entre les cas où l'aide est accordée directement par l'État et ceux où l'aide est accordée par des organismes publics ou privés que l'État institue ou désigne en vue de gérer l'aide»⁽³⁾.

33. Or, dans le cas présent, ainsi qu'il a été dit, le capital d'EMC est détenu entièrement par l'État. Son organe de gestion est nommé par l'assemblée générale des actionnaires, dont le seul membre est en fait l'État. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, toutes les ressources accordées par EMC à ses filiales doivent être considérées, aux fins de l'appréciation des aides d'État, comme des ressources d'État.
34. En outre, tout rendement plus faible des investissements d'EMC se traduira en définitive par un rendement plus faible pour l'actionnaire d'EMC, c'est-à-dire l'État. Dans la pratique, en permettant à EMC d'octroyer des fonds à une entreprise non rentable, l'État renonce à un rendement plus élevé et, par conséquent, à des ressources potentielles.
35. C'est pourquoi, bien que les fonds octroyés à MDPA par EMC ne proviennent pas directement du budget de l'État, il s'agit néanmoins de ressources publiques.

Octroi d'un avantage économique

36. La Commission estime que toute mesure financière accordée par l'État à une entreprise et qui, sous l'une ou l'autre forme, réduit les charges grevant normalement les comptes de cette entreprise, doit être considérée comme une aide d'État au sens de l'article 87.
37. En ce qui concerne les augmentations de capital, si elles sont accordées à des conditions autres que celles répondant au principe de l'investisseur dans une économie de marché, elles sont de nature à procurer un avantage économique au bénéficiaire. En effet, celui-ci peut utiliser ces ressources pour financer ses dépenses et ses investissements sans avoir à demander de prêts à des institutions financières ni à rémunérer de façon appropriée les ressources reçues.
38. Afin de déterminer si des augmentations de capital ont été octroyées dans des conditions normales de marché, il est nécessaire d'analyser les résultats économiques réalisés par le bénéficiaire au cours de la période précédant l'octroi de la mesure, ainsi que ses perspectives financières estimées sur la base d'une prévision de marché. Dans le cas en cause, le tableau 1 montre les résultats économiques de MDPA au cours de la période qui a précédé et suivi l'octroi des aides.
39. Ainsi qu'il ressort des données figurant au tableau 1, MDPA n'était plus rentable depuis longtemps. Compte tenu des résultats économiques passés de l'entreprise, le gouvernement français ne pouvait espérer un taux de rendement raisonnable de ses investissements. Il ne pouvait pas non plus l'espérer sur la base de l'estimation des futures performances de la société ni des prévisions de marché. De fait, MDPA elle-même a négocié avec les syndicats un plan de fermeture de son activité minière, qu'elle ne pouvait faire revenir à la rentabilité.

⁽³⁾ Affaire C-305-89, publiée en 1991, Rec. I-1603.

40. Il est clair que, dans une telle situation, aucun investisseur privé n'aurait apporté de fonds à MDPA, dont les perspectives étaient telles que même le plus petit rendement ne pouvait être escompté. En ce sens, les fonds octroyés par l'État à MDPA ne l'ont pas été conformément au principe de l'investisseur privé opérant dans une économie de marché.
41. La Commission considère donc que les augmentations de capital accordées par l'État à MDPA, soit directement, soit par l'intermédiaire d'EMC, au cours de la période 1995-2000, ont procuré au bénéficiaire un avantage économique susceptible de constituer une aide d'État au sens de l'article 87 du traité.

Distorsion de la concurrence et des échanges entre États membres

42. La troisième condition qui doit être remplie pour que des mesures d'aides d'État tombent sous le coup des dispositions de l'article 87 est qu'elles doivent avoir un effet réel ou potentiel sur la concurrence et les échanges entre États membres.
43. Dans le cas en cause, MDPA a produit près de 3 millions de tonnes de potasse en 1999, à partir desquelles environ 336 000 tonnes de matières commercialisables ont pu être produites. Bien que cela représente une réduction sensible par rapport aux 5,7 millions de tonnes de potasse (751 000 tonnes de matières commercialisables) produites par MDPA en 1996, ces quantités constituent toujours une part non négligeable du marché européen.
44. En 1998, conformément aux chiffres fournis par les autorités françaises, MDPA représentait environ 7 % de la production européenne de potasse et couvrait environ 25 % de la consommation française.
45. Il est évident que toute mesure procurant un avantage économique à MDPA et lui permettant de continuer à produire dans des conditions non rentables a un effet direct sur les autres producteurs de potasse de l'Union européenne, qui opèrent essentiellement en Allemagne, en Espagne et au Royaume-Uni. Bien que MDPA ait réduit sa production au cours des années passées, la poursuite de ses activités, en dépit de sa mauvaise situation économique, a réduit le marché dont peuvent disposer les autres producteurs qui n'ont pas bénéficié des mêmes mesures d'aide.
46. Étant donné que ces mesures comprennent des ressources d'État et ont procuré un avantage économique à MDPA, susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre États membres, la Commission considère, au stade actuel de l'analyse de l'affaire, qu'elles constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1.
47. De même, une partie de ces aides ayant été accordées sans l'autorisation préalable de la Commission, elles doivent être considérées comme illégales.
- Commission doit apprécier si elles peuvent être déclarées compatibles avec le marché commun, conformément aux dispositions de l'article 87, paragraphes 2 et 3.
49. Les dispositions de l'article 87, paragraphe 2, peuvent être exclues, dans la mesure où les aides n'ont pas été accordées à des consommateurs individuels et qu'elles ne sont pas non plus destinées à remédier à des dommages causés par des calamités naturelles.
50. En ce qui concerne les dispositions de l'article 87, paragraphe 3, points a) et b), les aides ne semblent pas destinées à favoriser le développement économique de régions spécifiques, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à des investissements particuliers, mais simplement au maintien en activité de MDPA pendant quelques années, malgré ses pertes. L'aide n'est pas non plus destinée à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre. Compte tenu de la nature des activités de MDPA, une dérogation au titre de l'article 87, paragraphe 3, point d), peut être exclue.
51. En conclusion, les mesures d'aide en cause ne peuvent bénéficier que de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c).
52. Toutefois, en l'état actuel des choses, la Commission doute que les mesures en cause dans la présente décision puissent bénéficier de cette dérogation, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à rétablir la rentabilité de MDPA. En effet, la société sera fermée d'ici à 2004 et, jusqu'à cette date, elle n'a aucune perspective de rentabilité. De ce fait, la Commission doute que l'article 87, paragraphe 3, point c), dans la mesure où il concerne les aides à la restructuration, soit applicable.
53. Dans sa décision de 1996 de ne pas soulever d'objections, la Commission avait estimé que les «aides remboursaient à MDPA des coûts sociaux qu'elle avait déjà supportés et lui permettaient ainsi de consacrer ses propres ressources à la poursuite de la réduction méthodique de la production dans ses mines de potasse, en tenant compte de considérations tout autant sociales qu'environnementales. Les aides favorisant ainsi la fermeture définitive des mines, elles pouvaient être considérées comme facilitant le développement économique du secteur».
54. La Commission notait en particulier que MDPA devait supporter des coûts supplémentaires liés au «statut du mineur», qui représentaient à peu près le même montant que l'aide accordée par l'État. La Commission en avait donc conclu que l'aide notifiée était destinée à rembourser ces coûts sociaux supplémentaires et à remettre MDPA dans la situation économique où elle se serait trouvée si elle n'avait pas eu à supporter les coûts en question. Le montant de l'aide étant égal aux coûts sociaux, la Commission en avait conclu que l'aide n'était pas de nature à favoriser MDPA dans ses activités économiques.
55. Toutefois, les autorités françaises ont précisé, à la demande de la Commission, que depuis 1998, ces coûts sociaux supplémentaires ne sont plus supportés par MDPA, mais sont payés directement par EMC. Seule une infime partie est encore directement facturée à MDPA, ainsi qu'il ressort du tableau 3.

Compatibilité avec le marché commun

48. Après avoir déterminé si les mesures en cause constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, la

Tableau 3: Charges sociales supplémentaires de MDPA (en millions de francs)

	1996	1997	1998	1999	2000
Charges sociales supplémentaires totales, dont:	123	171	153	139	131
payées par MDPA	123	51	36	16	13
payées directement par EMC	—	120	117	123	118

Source: Autorités françaises, lettre du 22 janvier 1999.

56. La Commission doute que le raisonnement suivi dans ses décisions antérieures puisse être reproduit dans le cas présent, du fait que les mesures notifiées, ainsi que le montant supplémentaire accordé par l'État à MDPA, par l'intermédiaire d'EMC, au cours de la période 1995-1997, ne semblent pas destinés à compenser ces charges sociales.
57. C'est pourquoi, en l'état actuel des choses, la Commission doute que les mesures d'aide en cause puissent être considérées comme compatibles en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), au motif qu'elles couvrent les charges sociales supplémentaires imposées à MDPA.
58. Alors que l'appréciation était en cours, les autorités françaises ont également fourni une estimation des coûts environnementaux que devra supporter MDPA pour le redéploiement et la sécurisation des mines fermées. Ces coûts figurent au tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4: Coûts environnementaux supportés par MDPA (en millions de francs)

	1996	1997	1998	1999 (est.)	2000 (est.)
Coûts environnementaux	66	135	57	77	84

Source: Autorités françaises, lettre du 14 mars 2000.

59. En l'état actuel des choses, la Commission considère que les aides destinées à la couverture de ces coûts pourraient en principe être jugées compatibles avec le marché commun. Toutefois, les informations fournies par les autorités françaises ne sont pas suffisantes pour établir cette compatibilité. En outre, celle-ci ne pourra être appréciée que pour les aides directement destinées à couvrir les coûts environnementaux mentionnés ci-dessus, qui pourraient ne représenter qu'une partie infime des mesures d'aide en cours d'examen.
60. Pour les raisons évoquées ci-dessus, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, à l'encontre des mesures en faveur de MDPA analysées dans la présente décision.
61. Compte tenu de ce qui précède, la Commission, agissant dans le cadre de la procédure définie à l'article 88, paragraphe 2, demande à la France de lui soumettre ses observations et de lui fournir toutes les informations susceptibles de l'aider à évaluer les mesures d'aide en cause dans la présente décision, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente lettre.
62. Elle demande également aux autorités françaises de transmettre sans délai une copie de la présente à MDPA.
63. La Commission rappelle à la France que l'article 88, paragraphe 3, a un effet suspensif et attire son attention sur la lettre envoyée à l'ensemble des États membres, le 22 février 1995, rappelant que toute aide octroyée illégalement doit être restituée par son bénéficiaire, conformément aux procédures prévues par le droit national. Les montants ainsi restitués seront porteurs d'intérêts calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention pour les aides à finalité régionale et courants à compter de la date d'octroi de l'aide jusqu'à la date de sa restitution effective."